

# Conditions générales

## Entre

GPF-FRANCE, EURL au capital de 32 014,29 euros, inscrite au RCS de TOURS sous le numéro 421 156 209, dont le siège social se trouve 13 rue de la Fosse des Moulins à VALLERES (37190), représentée par la Monsieur Cedric LEPRON en sa qualité de Gérant,

Ci-après désignée comme « GPF » ,

## Et

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières qui, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle, a conclu un Contrat avec GPF,

Ci-après désignée comme le « Client »

GPF a pour activité la vente et l'entretien de génératrices à prise de force et de pièces détachées.

Le Client, qui souhaite bénéficier de ces services pour les besoins directs et exclusifs de son activité professionnelle, s'est rapproché de GPF à cette fin.

Les Conditions Particulières acceptées par le Client, ainsi que les stipulations des présentes Conditions Générales auxquelles renvoient expressément les Conditions Particulières, constituent l'intégralité de l'accord en résultant entre GPF et le Client (ci-après désignés ensemble comme les « Parties »), à l'exclusion de tous échanges de correspondances, actes ou pourparlers antérieur ayant trait à la même opération.

<b>Section 1</b>	<b>Stipulations générales applicables au Contrat</b>	<b>3</b>
1.1	Définitions générales	3
1.2	Contenu et formation du Contrat	8
1.3	Loyauté dans la conclusion et l'exécution du Contrat	14
1.4	Organisation de GPF	15
1.5	Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat	16
1.6	Traitement des informations Confidentielles	16
1.7	Traitements de Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution du Contrat	17
1.8	Prix	18
1.9	Remboursement des Frais	19
1.10	Remboursement des Débours	19
1.11	Propriété intellectuelle sur les Livrables	20
1.12	Responsabilités	20
1.13	Suspension et restriction du Contrat	21
1.14	Résiliation du Contrat	22
1.15	Référence	23
1.16	Traitement des réclamations et litiges	23
1.17	Juridiction compétente pour connaître des litiges	23
<b>Section 2</b>	<b>Stipulations particulières applicables à la vente de Matériels</b>	<b>23</b>
2.1	Objet de cette Section	23
2.2	Dérogations à la présente Section	23
2.3	Délivrance	24
2.4	Transport	24
2.5	Prestations exclues	24
2.6	Réserve de propriété	25
2.7	Transfert des risques	25

2.8	Transfert de garde	25
2.9	Garantie	26
2.10	Prix	26
<b>Section 3</b>	<b>Stipulations particulières applicables à la Réparation de Génératrice à Prise de Force</b>	<b>26</b>
3.1	Objet de cette Section	26
3.2	Traitement des Pannes	26
3.3	Délai d'exécution	27
3.4	Lieu d'intervention	27
3.5	Besoins complémentaires	27
3.6	Exclusions	27
3.7	Réception	28
3.8	Transport	28
3.9	Exclusion de responsabilité	28
3.10	Prix	28
3.11	Remboursement des Frais	29
<b>Section 4</b>	<b>Stipulations particulières applicables aux Services Divers</b>	<b>29</b>
4.1	Objet de cette Section	29
4.2	Renvoi	29
4.3	Délais	29
4.4	Prix	29
4.5	Remboursement des Frais	29
4.6	Remboursement des débours	29
<b>Annexes</b>	<b>30</b>	
	Annexe 1 : Formulaire de rétractation	31

## **Section 1 Stipulations générales applicables au Contrat**

La présente Section expose les règles générales applicables au Contrat conclu entre les Parties, quels que soient le ou les Livrables désignés aux Conditions Particulières.

### **1.1 Définitions générales**

Aux fins d'interprétation des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et, s'il en est, de leurs annexes, il est convenu des définitions qui suivent :

### 1.1.1 « Contrat »

On désigne par « Contrat » le contrat à titre onéreux conclu entre GPF et le Client par suite de la seule manifestation de leur consentement aux Conditions Particulières.

### 1.1.2 « Conditions Particulières »

On désigne par « Conditions Particulières » tout document contractuel, en ce compris ses éventuelles annexes, arrêtant les éléments essentiels du Contrat (les Livrables et leur Prix) conclu entre GPF et le Client.

### 1.1.3 « Client »

On désigne par « Client » la personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières qui a conclu le Contrat avec GPF.

### 1.1.4 « Livrable »

On désigne par « Livrable » tout produit ou prestation de service désigné aux Conditions Particulières, que GPF s'engage à délivrer au Client en exécution du Contrat.

### 1.1.5 « Descriptif Technique »

On désigne par « Descriptif Technique » tout document décrivant les caractéristiques, fonctionnalités, prérequis et/ou mises en garde se rapportant à un Livrable, remis au Client à la conclusion du Contrat ou lors de son exécution.

### 1.1.6 « Option »

On désigne par « Option » toute stipulation des Conditions Particulières par laquelle GPF promet au Client, si ce dernier l'accepte par une manifestation de volonté ultérieure à la conclusion initiale du Contrat :

- de délivrer une variante, un ajout ou une modification aux caractéristiques d'un Livrable d'ores-et-déjà convenu,
- ou de délivrer un autre Livrable.

En l'absence de stipulation des Conditions Particulières, une Option peut être levée pendant une durée d'un an à compter de la conclusion initiale du Contrat.

### 1.1.7 « Matériel »

On désigne par « Matériel » tout produit commercialisé par GPF, comprenant notamment les Génératrices à Prise de Force, leurs composants, ainsi que les pièces détachées, accessoires, et tout autre élément destiné à être utilisé dans le cadre de la production, du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation des Génératrices à Prise de Force.

### 1.1.8 « Génératrice à Prise de Force »

On désigne par « Génératrice à Prise de Force » tout dispositif de production d'énergie électrique, pouvant être constitué soit de l'ensemble formé par un multiplicateur, un alternateur et les équipements associés nécessaires à son fonctionnement (tels que les systèmes de contrôle et le châssis), soit de ces éléments pris séparément.

#### 1.1.9 « Prix »

On désigne par « Prix » l'obligation du Client au paiement d'une somme d'argent en contrepartie d'un Livrable.

#### 1.1.10 « Frais »

On désigne par « Frais » toutes les dépenses exposées par GPF dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat, tels que par exemple les frais de transport, de bouche et d'hébergement.

#### 1.1.11 « Débours »

On désigne par « Débours » toutes les dépenses avancées par GPF pour le compte et dans l'intérêt du Client, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat.

#### 1.1.12 « Utilisateur »

On désigne par « Utilisateur » toute personne physique préposée au Client, autorisée par le Client à utiliser, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, tout ou partie des Livrables.

Si le Client est une personne physique, il est également assimilé à un « Utilisateur » au sens de la présente définition.

#### 1.1.13 « Producteur »

On désigne par « Producteur » tout :

- fabricant, éditeur, importateur ou distributeur d'un bien matériel ou immatériel,
- prestataire d'un service,

constituant un Livrable ou une partie composante de ce dernier.

#### 1.1.14 « Panne »

On désigne par « Panne » toute panne ou dégradation des fonctionnalités d'une Génératrice à Prise de Force ayant pour effet de rendre son exploitation impossible, aléatoire, anormalement onéreuse ou dangereuse, à l'exclusion de celle qui résulterait d'une cause étrangère, telle que notamment :

- une dégradation volontaire, et de manière générale toute atteinte par un tiers constitutive d'un délit en application des articles 322-1 et suivants du code pénal ;
- une erreur de manipulation d'un Matériel ;
- toute modification ou changement de destination apporté, sans le consentement préalable de GPF, à un Matériel.

La responsabilité de GPF ne saurait être engagée en l'absence de résolution de tout dysfonctionnement ne répondant pas aux critères retenus par la présente définition.

#### 1.1.15 « Réparation »

On désigne par « Réparation » l'ensemble des actions dont le contenu est déterminé par les Conditions Particulières, ou à défaut par les présentes Conditions Générales, visant à remédier aux Pannes affectant une Génératrice à Prise de Force.

#### 1.1.16 « Services Divers »

On désigne par « Service Divers » toute prestation réalisée par GPF qui ne relève pas spécifiquement de la définition d'un autre Livrable.

#### 1.1.17 « Force Majeure »

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, mais par combinaison avec les dispositions de l'article 1195 du même code, les parties s'accordent à attacher les conséquences de la « Force Majeure » à tout évènement qui, quoique prévisible lors de la conclusion du Contrat, empêche l'exécution d'une obligation par son débiteur parce qu'il échappe à son contrôle, et que les mesures permettant le cas échéant d'en éviter les effets rendraient excessivement onéreuse l'exécution de l'obligation.

Les parties s'accordent à présumer comme tels, à l'égard de GPF, les évènements suivants :

- toute atteinte par un tiers ou un Utilisateur à la Génératrice à Prise de Force du Client, constitutive d'un délit en application des articles 322-1 et suivants du Code pénal ;
- l'immixtion fautive du Client ou d'un tiers non autorisé dans la conception, la réalisation, la délivrance ou la mise en œuvre des Livrables ;
- toute utilisation d'une Génératrice à Prise de Force par le Client ou un Utilisateur n'ayant pas fait l'objet d'une maintenance préventive à la date ou à l'issue de la période convenue ou recommandée ;
- toute interruption prolongée de l'utilisation ou de l'approvisionnement en carburant ou en énergie d'une Génératrice à Prise de Force, quelle qu'en soit la cause.

#### 1.1.18 « Informations Confidentielles »

On désigne par « Informations Confidentielles » les informations de toute nature (technique, intellectuelle, scientifique, financière, commerciale, économique, marketing, comptable, organisationnelle), à l'exclusion de celles constituant un Livrable, se rapportant aux activités des Parties.

Nonobstant ce qui précède, des informations ne seront pas considérées comme confidentielles si et seulement si la preuve est rapportée :

- qu'elles ont été divulguées après obtention préalable de l'autorisation de la Partie auxquelles elles se rapportent ou que la divulgation a été réalisée par cette dernière,
- ou qu'elles étaient connues ou aisément accessibles au public au moment de leur divulgation,
- ou que la Partie qui les divulgue les avaient reçues d'un tiers ou acquises par elle-même de manière licite,

- ou que leur divulgation était imposée par une disposition légale ou réglementaire, une décision de justice ou une sentence arbitrale exécutoire.

#### 1.1.19 « Donnée »

On désigne par « Donnée » tout élément de savoir interprétable, stocké ou transmis sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons.

#### 1.1.20 « Traitement »

On désigne par « Traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, la limitation, l'effacement ou la destruction.

#### 1.1.21 « Donnée à Caractère Personnel »

Constitue une « Donnée à Caractère Personnel », conformément au Droit des Données à Caractère Personnel, toute Donnée se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

#### 1.1.22 « Droit de Propriété Intellectuelle »

On désigne par Droit de Propriété Intellectuelle :

- tout droit patrimonial reconnu à une personne, par un Ordre juridique quelconque, de jouir ou de disposer d'une manière déterminée d'une création immatérielle de l'esprit, à titre exclusif ou non ;
- ainsi que tout droit permettant de faire naître, conserver, renouveler, éteindre ou transférer le précédent, par suite notamment de l'accomplissement de procédures, formalités, publicités ou dépôts.

#### 1.1.23 « Droit des Données à caractère Personnel »

On désigne par « Droit des Données à caractère Personnel » l'ensemble des définitions, principes et règles, ainsi que les pratiques et usages en découlant considérés comme contraignants, résultant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

#### 1.1.24 « Communications Electroniques »

On désigne par « Communications Electroniques », conformément à l'article 32, 1° du Code des postes et télécommunications électroniques, les émissions, transmissions ou réceptions de Données par voie électromagnétique.

### 1.1.25 « Service Chargé des Réclamations »

On désigne par « Service Chargé des Réclamation » le service chargé de recueillir toutes demandes et réclamations du Client et des Utilisateurs se rapportant au Contrat, aux coordonnées suivantes : info@gpf-france.fr - 02 47 45 90 80

### 1.1.26 « Notification »

On désigne par « Notification » toute correspondance par laquelle une Partie informe l'autre Partie d'une décision de suspension, restriction ou résiliation du Contrat.

Toute Notification doit, à peine de nullité de la décision qu'elle contient :

- être motivée en fait et en droit ;
- viser expressément la clause des présentes Conditions Générales en application de laquelle la décision a été prise ;
- indiquer les effets de la décision sur la poursuite du Contrat ;
- indiquer les délais dans lesquels la décision entrera en vigueur.

Toutefois, la Partie notifiante ne sera pas tenu de motiver la Notification si elle est assujettie à une obligation légale ou réglementaire de ne pas fournir les faits, les circonstances ou les motifs applicables à sa décision.

## 1.2 Contenu et formation du Contrat

### 1.2.1 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet la délivrance des Livrables désignés aux Conditions Particulières, selon les règles particulières déterminées, pour chacun d'eux, aux Sections 2 et suivantes des présentes Conditions générales.

### 1.2.2 Conclusion du Contrat

#### 1.2.2.1 Conclusion initiale

La conclusion initiale du Contrat est soumise aux formalités essentielles stipulées ci-après.

Tout d'abord, la volonté du Client de s'engager au Contrat est manifestée par la transmission à GPF des Conditions Particulières revêtues de sa signature ou de celle de son représentant légal ou mandataire, accompagnée le cas échéant des acomptes prévus.

L'accomplissement de cette formalité place le Client en position d'offrant, pour une durée irrévocable de quatre-vingt-dix jours.

Ensuite, GPF devra manifester son acceptation à cette offre :

- soit en retournant au Client, dans ce délai, les Conditions Particulières revêtue de la signature de son représentant légal ou mandataire ;
- soit par une autre confirmation écrite, expresse et dépourvue d'ambiguïté.

A défaut d'une telle confirmation, le Contrat ne sera pas conclu et, par suite, les acomptes le cas échéant versés seront restitués au Client.

#### 1.2.2.2 *Levée des Options*

Les Options sont levées par le Client par simple correspondance adressée à GPF.

#### 1.2.3 *Preuve*

Il est convenu, par convention expresse sur la preuve, et sous réserve du formalisme imposé par l'article 1.2.2, que la volonté des Parties de s'engager au Contrat pourra être constatée et rapportée par tous moyens, tels que des moyens de Communications électroniques.

#### 1.2.4 *Loi applicable*

Le Contrat sera exclusivement régi, s'agissant de sa conclusion, son interprétation ou son exécution, par les règles applicables dans l'Ordre juridique français.

#### 1.2.5 *Interprétation du Contrat*

##### 1.2.5.1 *Documents contractuels*

L'accord des Parties au Contrat est réputé s'étendre, par un renvoi exprès stipulé aux Conditions Particulières, aux présentes Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs éventuelles annexes, contiennent tous les engagements des Parties afférents au Contrat, à l'exclusion de toutes correspondances, propositions, accords de principe et tous autres documents antérieurs ou futurs, se rapportant à la même opération.

En cas de contradiction, et à moins que les présentes Conditions Générales n'en disposent autrement dans des cas particuliers, ces dernières prévaudront sur tout autre document contractuel.

##### 1.2.5.2 *Interprétation stricte*

Les stipulations des présentes Conditions Générales sont réputées d'interprétation stricte : elles obligent seulement à ce qui y est exprimé, l'équité ou l'usage ne pouvant servir à les interpréter qu'en cas d'ambiguïté dans leurs propres termes.

##### 1.2.5.3 *Choix des Sections applicables au Contrat*

La Section 1 des présentes Conditions Générales s'applique à tous les Livrables.

Les Sections 2 et suivantes des présentes Conditions Générales sont exclusives les unes des autres, une seule Section devant s'appliquer par Livrable.

Une Section s'applique aux Livrables qui s'y rapportent par désignation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elle les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

##### 1.2.5.4 *Renonciation tacite aux clauses (non)*

L'exercice tardif ou la renonciation ponctuelle de l'une ou l'autre des Parties au bénéfice d'une clause quelconque des présentes Conditions Générales ne sauraient être interprétés comme constituant une renonciation générale à s'en prévaloir.

### 1.2.6 Nullité d'une clause

En cas de nullité de l'une ou l'autre des clauses qui forment les présentes Conditions Générales, il reviendra aux Parties, ou en cas de désaccord, au Juge saisi, de lui substituer une clause de même portée produisant, dans la commune intention des Parties, des effets de Droit identiques.

Si cette substitution s'avérait impossible, le Contrat conclu entre les Parties n'encourrait la nullité que si l'une des Parties démontrait que la clause litigieuse présentait un caractère impulsif et déterminant de son consentement.

### 1.2.7 Négociation du Contrat

Les clauses des présentes Conditions Générales, quoique déterminées à l'avance, sont ouvertes à la négociation jusqu'à la conclusion du Contrat, au sens de l'article 1171 du code civil.

Un emplacement des Conditions Particulières est ainsi spécialement destiné à recueillir les éventuelles modifications convenues entre les Parties aux présentes Conditions Générales.

### 1.2.8 Entrée en vigueur du Contrat

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur :

- lorsqu'il porte sur un bien, au jour de la conclusion du Contrat ;
- lorsqu'il porte sur un service, au jour de la conclusion du Contrat, ou au jour de la perte de la faculté d'exercer son droit de rétractation si le Client n'y a pas renoncé.

### 1.2.9 Faculté de rétractation du Contrat

#### *1.2.9.1 Champ d'application*

Le Client bénéficie du droit de se rétracter du Contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, conformément à la Loi et selon les modalités prévues au présent article, sous réserve que soient strictement satisfaites les conditions prévues à l'article L221-18 - et le cas échéant à l'article L. 221-3 - du Code de la consommation.

En aucun cas le présent article 1.2.9 ne pourra être interprété comme conférant au Client un droit conventionnel de rétractation, en dehors des hypothèses prévues par ces dispositions légales.

#### *1.2.9.2 Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un bien*

Le Client pourra se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant la délivrance du dernier produit commandé, sauf à l'égard :

- de tout bien dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de GPF et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- de tout bien confectionné selon les spécifications du Client ou nettement personnalisés ;
- de tout bien susceptible de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

- de tout bien qui a été descellé par le Client après la livraison et qui ne peut être renvoyé pour des raisons de sécurité ;
- de tout bien qui, après avoir été livré et de par sa nature, est mélangé de manière indissociable avec un ou plusieurs autres articles ;

Pour exercer son droit de rétractation, le Client devra adresser à GPF, avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, et s'il le souhaite au moyen du formulaire prévu à cette fin en Annexe des présentes Conditions Générales. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Client.

Le Client devra renvoyer les produits à GPF, par tout moyen adapté, dans un délai de quatorze jours francs à compter de la communication de sa décision de se rétracter. Les frais de renvoi seront exclusivement supportés par le Client. A l'égard des produits qui ne pourront raisonnablement être renvoyés par la poste, compte-tenu de leur nature, les frais de renvoi sont estimés par référence au barème ci-après :

Colis	
De 0 à 10 kgs	16 € ht
De 10 à 20 kgs	24 € ht
Palettes	
De 0 à 60 kgs	75 € ht
De 60 à 100 kgs	100 € ht
De 100 à 150 kgs	125 € ht
De 150 à 200 kgs	150 € ht
Au-delà de 200 kgs, par tranche de 20 kgs supplémentaire	+ 20 € ht

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation, GPF le remboursera de la totalité des sommes versées, en ce compris notamment :

- le prix des produits,
- les frais de livraison, dans la limite du tarif de livraison le moins onéreux proposé au Client au moment de la conclusion du Contrat.

Ce remboursement interviendra sans retard injustifié suivant le premier des événements suivants :

- la récupération effective des produits par GPF,
- ou la communication par le Client de la preuve qu'il a expédié les produits à GPF.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Client.

Le Client sera de plein droit responsable, à l'égard de GPF, de la dépréciation des produits résultant de manipulations, à moins qu'elles n'aient été strictement nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces produits.

### 1.2.9.3 Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un service

Le Client pourra se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant ce moment, sauf à l'égard :

- d'un service pleinement exécuté avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- d'un service dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de GPF et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client devra adresser à GPF avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, et s'il le souhaite au moyen du formulaire prévu à cette fin en Annexe des présentes Conditions Générales. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Client.

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation, GPF le remboursera de la totalité des sommes versées.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L221-25 du code de la consommation, à l'égard de tout service dont le Client a expressément demandé à GPF le commencement d'exécution avant l'expiration du délai rétractation, le Client restera tenu de verser à GPF une somme correspondant aux prestations fournies jusqu'à la réception de sa décision de se rétracter, compte-tenu du prix total du service convenu.

Le remboursement interviendra sans retard injustifié à compter de la réception par GPF de la demande du Client.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Client.

Le formulaire de rétractation est reproduit en Annexe 1.

### 1.2.10 Modification du Contrat

Aucun acte juridique, manifestation de volonté, procédure ou formalité accompli par l'une ou l'autre des Parties postérieurement à la conclusion du Contrat ne pourra remplacer, amender, ajouter, enlever ou tout autrement altérer le contenu ou l'interprétation du Contrat, tels qu'ils résultent des documents contractuels strictement énumérés à l'article 1.2.5.1, sans que les Parties n'y manifestent leur volonté expresse et dépourvue d'ambiguïté par une convention écrite.

La présente clause ne fait pas obstacle :

- à la levée des Options, comme il est dit à l'article 1.2.2.2 ;
- à la révision du Contrat pour imprévision dans les conditions prévues à l'article 1.2.11,
- ni à l'application de procédures de codécisions spécialement prévues, le cas échéant, aux Sections 2 et suivantes des présentes Conditions Générales.

### 1.2.11 Imprévision

En cas d'évènement altérant fondamentalement l'équilibre du Contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse, dont GPF ne pouvait raisonnablement anticiper la survenance lors de sa conclusion, cette dernière pourra prononcer unilatéralement la révocation ou la révision de plein droit du Contrat, dans les conditions exposées ci-après.

#### 1.2.11.1 Révocation

GPF devra faire connaître au Client sa décision motivée de révoquer le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

Dans cette hypothèse, un compte sera amiablement établi entre les Parties, ou à défaut par le Juge saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente, selon les principes et procédures suivantes :

- GPF sera défrayée par le Client des loyaux Frais et Débours par elle exposés pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- GPF aura droit, le cas échéant, à tout ou partie du Prix à l'origine convenu entre les Parties, en considération des avantages effectivement procurés au Client par suite de l'exécution partielle du Contrat avant sa révocation.

#### 1.2.11.2 Révision

GPF devra faire connaître au Client sa décision motivée de réviser le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

GPF n'aura pouvoir de réviser que les seuls éléments du Contrat relatifs aux Prix, Frais et Débours, dans la limite de cent vingt-cinq pourcents des montants ou base de calcul convenus à l'origine entre les Parties.

Le Contrat pourra être révisé à plusieurs reprises, dans les conditions ci-avant exposées, mais dans la limite d'une fois par période de huit mois.

### 1.2.12 Divisibilité du Contrat

Sauf stipulation particulière, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, quoique désignés ensemble dans les Conditions Particulières, sont présumés se rapporter à autant de contrats divisibles et indépendants les uns à l'égard des autres dans leur conclusion, leur exécution et leur extinction.

La preuve contraire ne pourra être rapportée que par la démonstration que ces Livrables, dans la commune intention des Parties, se tenaient mutuellement lieu de cause et d'objet.

### 1.2.13 Incessibilité du Contrat

Le Client ne pourra jamais, sans le consentement préalable et écrit de GPF, se substituer un tiers dans la qualité de partie au Contrat, par prétendue « cession », novation ou de quelque autre manière que ce soit.

En outre, le Client ne pourra jamais céder à un tiers aucune créance née du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de GPF, peu important qu'une telle opération soit notifiée dans les conditions visées à l'article 1324 du code civil.

### 1.3 Loyauté dans la conclusion et l'exécution du Contrat

#### 1.3.1 Exactitude des informations communiquées par le Client

Le Client s'engage à fournir à GPF, à la conclusion puis durant l'exécution du Contrat, des informations exactes, sincères et véritables relatives à sa forme sociale, l'identité de ses représentants légaux, son siège social, ses établissements et ses autres coordonnées.

Il s'engage à informer sans délai GPF de toute modification relative à ces informations.

#### 1.3.2 Expression des besoins et contraintes du Client

Le sérieux et l'implication que GPF est en droit d'attendre du Client garantissent l'adéquation et la qualité des Livrables qui lui seront délivrés.

Pour cette raison, il incombe au Client de recenser et communiquer à GPF, avant la conclusion du Contrat :

- les caractéristiques détaillées de son activité : localisation, finalités, utilisation de ses Génératrices à Prise de Force, etc.
- ses besoins réels, contraintes et objectifs à atteindre.

Il revient ensuite au Client, avant la conclusion du Contrat, de se faire une parfaite connaissance des Livrables désignés aux Conditions Particulières, en consultant leurs Descriptifs Techniques et en interrogeant GPF, et de rechercher tous conseils utiles auprès de professionnels de son métier, de la comptabilité, du droit ou de la gestion :

- pour s'assurer de leur conformité à ses besoins ;
- pour s'assurer de leur compatibilité aux règles et exigences juridiques et déontologiques applicables à sa profession ;
- pour préparer son organisation et former ses Utilisateurs à les utiliser.

Par suite, le Client ne pourra engager la responsabilité de GPF, en raison de l'inadaptation prétendue d'un Livrable à ses besoins et contraintes de toute nature, que dans l'hypothèse où GPF lui aurait dissimulé une caractéristique substantielle du Livrable, déterminante de son consentement.

Il reviendra au Juge, saisi d'une action en responsabilité de la part du Client, de restituer aux griefs du Client leur qualification exacte, et de vérifier ainsi que, sous couvert notamment de griefs tirés de la « non-conformité aux règles de l'art » ou d'un « déficit fonctionnel », le Client n'entend pas faire supporter à GPF sa propre carence dans l'exécution du présent article.

#### 1.3.3 Collaboration du Client

En cours d'exécution du Contrat, il appartiendra au Client de collaborer activement à la mise en œuvre des Livrables, respecter tous les prérequis et mises en garde qui lui auront été communiqués, et ne contrarier en aucune manière le travail de GPF.

Le Client devra indiquer à GPF le lieu de délivrance des Livrables avec précision et exactitude.

Il reviendra encore au Client de s'assurer systématiquement de la conformité et de l'absence de vices de tous les Livrables, dès leur délivrance, par des vérifications attentives et appropriées.

La présente clause s'applique sans préjudice des obligations particulières de collaboration stipulées par ailleurs dans les présentes Conditions Générales.

## 1.4 Organisation de GPF

### 1.4.1 Indépendance de GPF

GPF bénéficiera de la plus grande indépendance dans l'exécution du Contrat, et organisera ses prestations à sa convenance.

L'activité de GPF est exclusive de tout lien de subordination à l'égard du Client. Il en est ainsi notamment du recrutement, de la rémunération du personnel, de l'engagement des dépenses et charges, notamment fiscales et sociales, de GPF.

### 1.4.2 Sous-traitance

Il est convenu que GPF pourra, si bon lui semble, faire sous-traiter tout ou partie de la réalisation et de la délivrance des Livrables à tout prestataire de son choix, le Client ne faisant pas de l'identité de GPF une condition déterminante de son engagement.

Toutefois, conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, GPF devra faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Client.

Ce dernier pourra, sur simple demande adressée à GPF, obtenir communication du ou des contrats de sous-traitance ainsi conclus.

### 1.4.3 Obligations sociales de GPF

GPF emploie et rémunère ses salariés sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales, sans aucune immixtion de la part du Client.

GPF garantit la régularité de sa situation, et de celle de ses sous-traitants éventuels, au regard des articles L8221-1 et suivants du code du travail relatifs au travail dissimulé.

A cet effet, conformément aux règles énoncées aux articles L8222-1 et suivants du code du travail, GPF s'engage à communiquer au Client, sur demande de ce dernier, les attestations et documents suivants :

- un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à GPF et datant de moins de six mois.

GPF devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés le cas échéant à travailler dans les locaux du Client se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce dernier.

#### 1.4.4 Non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit de prendre à son service sans le consentement de GPF, directement ou indirectement, un personnel de GPF qui aurait été affecté à l'exécution du Contrat, jusqu'à l'expiration de trois années suivant sa terminaison.

En cas de manquement du Client à l'interdiction qui précède, ce dernier versera à GPF, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à deux années de salaire brut de la ou des personnes en cause.

#### 1.4.5 Absence d'exclusivité à l'égard du Client

L'obligation de loyauté de GPF à l'égard du Client n'implique pas d'assurer à ce dernier l'exclusivité de ses services.

C'est pourquoi GPF pourra, sans encourir aucun grief, délivrer à tout autre client des Livrables identiques ou similaires à ceux faisant l'objet du Contrat.

### 1.5 Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat

#### 1.5.1 Interlocuteurs désignés

Dès la conclusion du Contrat, chacune des Parties désignera, parmi ses personnels ou mandataires sociaux, une personne chargée de recevoir et d'adresser à l'autre Partie tous documents, informations et correspondances nécessaires à son exécution, dans les cas ne relevant pas, le cas échéant, des compétences d'un autre organe spécialement institué entre les Parties.

Chacune des Parties pourra à tout moment remplacer son interlocuteur désigné, à condition de le faire savoir à l'autre Partie en respectant, sauf en cas d'urgence, un préavis minimum de cinq jours calendaires.

#### 1.5.2 Forme et conservation des documents de travail

Les Parties pourront satisfaire par messagerie électronique à toute transmission, correspondance, notification ou mise en demeure prévue ou exigée par le Contrat, et s'engagent à privilégier l'usage de ce moyen, à moins que les présentes Conditions générales n'exigent expressément un formalisme particulier.

Les Parties mettront en œuvre toutes mesures adéquates pour préserver la confidentialité de ces échanges et transmissions.

Toutes les fois que leurs relations contractuelles nécessiteront de communiquer ou faire rapport d'informations se rapportant au même objet, les Parties s'efforceront de procéder par reprises, ajouts et révisions successifs sur un seul document récapitulatif, dont elles archiveront les versions.

### 1.6 Traitement des informations Confidentielles

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité des Informations Confidentielles et s'interdit de divulguer ces dernières à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, de les reproduire et de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles reçues qu'aux Collaborateurs chargés de participer à l'exécution du Contrat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Chacune des Parties se porte fort de tels Collaborateurs à respecter les obligations résultant de la présente clause.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à la terminaison du Contrat pendant une durée de cinq années.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation des engagements qui précèdent ne feront pas obstacle, le cas échéant, à l'application des règles de Droit destinées à la protection des secrets d'affaires, au sens des articles L151-1 et suivants du code de commerce.

## **1.7 Traitements de Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution du Contrat**

### **1.7.1 Finalités poursuivies**

Dans la mesure nécessaire à la conclusion, au suivi et à l'exécution du Contrat, GPF devra collecter, utiliser, conserver et le cas échéant transférer à ses sous-traitants des Données à Caractère Personnel (état civil, poste occupé, coordonnées, etc.) se rapportant aux Utilisateurs, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la terminaison du Contrat.

### **1.7.2 Droits des Utilisateurs**

Dans les conditions définies par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, toute personne concernée par un Traitement de Données à Caractère Personnel (la « Personne Concernée ») dispose des droits énumérés et résumés ci-dessous.

#### *1.7.2.1 Droit d'accès (RGPD, article 15)*

La Personne Concernée a le droit d'obtenir du responsable d'un Traitement la confirmation que les Données à Caractère Personnel la concernant sont traitées et, si tel est le cas, d'accéder à ces dernières et de se voir informée notamment :

- des finalités du Traitement ;
- des catégories de Données à Caractère Personnel concernées ;
- des destinataires ou catégories de destinataires auxquels les Données à Caractère Personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- lorsque cela est possible, de la durée de conservation des Données à Caractère Personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- lorsque les Données à Caractère Personnel ne sont pas collectées auprès de la Personne Concernée, de toute information disponible quant à leur source ;
- de l'existence d'une prise de décision automatisée fondée sur les Données à Caractère Personnel, ainsi que de la logique, de l'importance et des conséquences d'un tel Traitement pour la Personne Concernée ;

- des garanties appropriées mises en place pour sécuriser le transfert, lorsque les Données à Caractère Personnel sont transférées en dehors de l'union européenne.

#### *1.7.2.2 Droit de rectification (RGPD, article 16)*

La Personne Concernée a le droit de voir rectifier ou compléter par le responsable d'un Traitement, les Données à Caractère Personnel la concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes, et ce dans les meilleurs délais.

#### *1.7.2.3 Droit à l'effacement (RGPD, article 17)*

La Personne Concernée a le droit d'obtenir du responsable d'un Traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de Données à Caractère Personnel la concernant dans les cas légitimes prévus par le RGPD.

#### *1.7.2.4 Droit à la limitation du Traitement (RGPD, article 18)*

La Personne Concernée a le droit de demander du responsable d'un Traitement la limitation du Traitement des Données à Caractère Personnel la concernant dans les cas et situations énumérés par le RGPD.

#### *1.7.2.5 Droit à la portabilité (RGPD, article 20)*

La Personne Concernée a le droit de recevoir d'un responsable de Traitement, et de transférer à tout autre responsable de Traitement, les Données à Caractère Personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

#### *1.7.2.6 Droit d'opposition (RGPD, article 21)*

Lorsque la Personne Concernée donne son consentement pour le Traitement de ses Données à Caractère Personnel, elle a le droit de le retirer à tout moment.

Le retrait du consentement ne compromet toutefois pas la licéité du Traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

#### *1.7.2.7 Droit de retrait du consentement (RGPD, article 21)*

Lorsque la Personne Concernée donne son consentement pour le Traitement de ses Données à Caractère Personnel, elle a le droit de le retirer à tout moment.

Le retrait du consentement ne compromet toutefois pas la licéité du Traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

### **1.7.3 Autres réclamations**

Les Utilisateurs peuvent porter toutes réclamations devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy – TSA 80715, 75334 Paris Cedex.

## **1.8 Prix**

### **1.8.1 Détermination du Prix**

Les Prix des Livrables sont déterminés par les Conditions Particulières.

Sauf indication contraire, ils y sont entendus Hors Taxes. La TVA et toutes autres taxes seront facturées en sus du prix au taux en vigueur à la date de paiement.

Tout Prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée, sera réputé forfaitaire et indivisible, même s'il constitue la contrepartie d'une obligation s'exécutant en plusieurs prestations échelonnées dans le temps, au sens de l'article 1111-1, alinéa 2 du code civil.

Tout Prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée ou indéterminée, sera révisé de plein droit annuellement par une hausse de 2,5%.

Tout Prix déterminable par application d'un barème, en contrepartie d'une prestation commandée par le Client postérieurement à la conclusion du Contrat (par exemple, une demande de traitement des Pannes au sens de l'article 3.2), sera également révisé de plein droit au jour de la commande, par application de la formule précédente aux valeurs du barème.

### 1.8.2 Exigibilité du Prix

La date à laquelle le Prix des Livrables et leurs acomptes sont exigibles est réglée dans les Section 2 et suivantes des présentes Conditions Générales.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, une pénalité à la charge du Client calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

Sans préjudice de ce qui précède, tout recouvrement par voie contentieuse entraînera de plein droit une pénalité forfaitaire de 15% des sommes impayées, avec un minimum de 90 €, à la charge du Client.

Enfin, tout retard de paiement d'un prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée, permettra à GPF, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, de déchoir de plein droit le Client du bénéfice des termes stipulés, et d'exiger immédiatement le solde de la totalité du Prix.

## 1.9 Remboursement des Frais

Sous réserve de l'article 1.2.11.1, GPF ne pourra prétendre au remboursement de ses Frais par le Client que si et seulement si le principe en a été convenu expressément aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales.

Dans cette hypothèse, le montant du remboursement des Frais sera égal à leur valeur exposée hors taxes, à moins que les Parties n'aient expressément entendu les limiter par l'application de plafonds ou barèmes.

La preuve des Frais incombe à GPF, par la production des justificatifs comptables y afférents.

## 1.10 Remboursement des Débours

GPF pourra toujours prétendre au remboursement de ses Débours par le Client.

Le montant du remboursement des Débours est égal à leur valeur exposée toutes taxes comprises.

La preuve des Débours incombe à GPF, par la production des justificatifs comptables y afférents.

### **1.11 Propriété intellectuelle sur les Livrables**

En l'absence de stipulation expresse des Conditions Particulières ou des présentes Conditions Générales, la conclusion d'un Contrat entre les Parties n'oblige GPF ni à rechercher, ni à transférer au profit du Client aucun Droit de Propriété Intellectuelle afférent à un Livrable.

### **1.12 Responsabilités**

#### **1.12.1 Réception des Livrables**

En l'absence de procédure de recettage particulière prévue aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales, la réception des Livrables est réglée de la manière ci-après exposée.

##### *1.12.1.1 Réception provisoire*

En l'absence de réserve notifiée par le Client dans un délai de quarante-huit heures suivant sa délivrance, tout Livrable sera réputé conforme en genre, qualité, quantité et délai aux prévisions des Parties.

##### *1.12.1.2 Réception définitive*

En l'absence de réserve notifiée par le Client dans un délai de quinze jours à compter de sa délivrance, tout Livrable sera réputé exempt de vices apparents et cachés, et satisfaire en tous points aux prévisions des Parties.

#### **1.12.2 Responsabilité de GPF envers le Client**

La responsabilité de GPF ne pourra être engagée, en toutes matières, qu'à la condition de démontrer l'existence d'un manquement grave ou répété, résultant d'une faute imputable à cette dernière, dans l'exécution du Contrat.

Sans préjudice d'exclusions ou limitations spéciales figurant aux présentes Conditions Générales, la responsabilité de GPF ne pourra être engagée si le manquement ou le retard reproché résultait :

- d'un Cas de Force Majeure, ainsi qu'il a été défini précédemment par les Parties ;
- d'un manquement du Client à l'une quelconque des obligations que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge ;
- de toute modification, détournement de finalité ou imprudence dans l'usage d'un Livrable par le Client ;
- de la méconnaissance du Client à l'égard de toute mise en garde ou recommandation adressée par GPF.

Sauf en cas de faute lourde ou dolosive, GPF ne pourra être tenue que du préjudice résultant de manière directe et prévisible de l'inexécution de ses obligations.

### 1.12.3 Responsabilité de GPF envers les tiers

Les Utilisateurs et de manière générale, toutes autres personnes que le Client lui-même, sont des tiers au Contrat.

Le Contrat n'oblige pas les tiers envers GPF, ni GPF envers les tiers.

Le Client garantira GPF de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit d'un tiers, sur quelque fondement juridique que ce soit, par suite d'un manquement du Client à une quelconque obligation que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge.

### 1.12.4 Responsabilité du Client du fait des Utilisateurs

Le Client se porte fort de tout Utilisateur désigné par lui à respecter les obligations nées du Contrat.

A l'égard de GPF, les Utilisateurs sont réputés être en permanence sous la garde du Client.

C'est pourquoi le Client devra répondre :

- non seulement des manquements à ses obligations contractuelles lorsqu'elles seront le fait de ses Utilisateurs,
- mais encore de tout fait des Utilisateurs qui causerait directement ou indirectement un préjudice à GPF, ou aurait pour conséquence d'engager la responsabilité de GPF à l'égard de tiers.

### 1.12.5 Assurance

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, GPF s'engage envers le Client à demeurer assurée contre le risque de survenance de dommages résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, sous réserve des exclusions de l'assureur.

Sur demande du Client, GPF lui communiquera son attestation d'assurance de responsabilité contractuelle à jour.

## 1.13 Suspension et restriction du Contrat

### 1.13.1 Causes de suspension ou restriction

Chaque Partie pourra suspendre ou restreindre de plein droit le Contrat en cas :

- de simple manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations stipulées aux articles 1.3 1.5 ou 1.6 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, si elle n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité ;
- de manquements graves et répétés de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, ou en cas de Force Majeure, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité ;
- d'injonction de la Loi, du Règlement ou d'une autorité légitime, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité.

Par dérogation à l'article 1.2.12, et pour la seule interprétation de la présente clause, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, même résultant de conventions distinctes, seront réputés se rapporter à un seul et même Contrat indivisible.

#### 1.13.2 Formalités

La Partie prononçant la suspension adressera la Notification de sa décision à l'autre Partie conformément à l'article 1.1.26.

#### 1.13.3 Effets

La suspension ou la restriction suspend l'exigibilité des obligations de la Partie qui la prononce, mais non celles de l'autre Partie.

Elle ne suspend pas le décompte de la durée du Contrat, s'il en est.

#### 1.13.4 Levée

La suspension ou la restriction prononcée est levée de plein droit dès que sa cause a disparu.

En toutes hypothèses, la Partie qui prononce la suspension ou la restriction peut à tout moment rétablir le Contrat suspendu ou restreint, à moins qu'il ne soit parvenu à son terme, en informant l'autre Partie de sa décision.

La reprise d'exécution du Contrat est sans conséquence à l'égard des actes et comportements proscrits par toute obligation de ne pas faire, lorsqu'ils ont été accomplis durant sa suspension ou sa restriction. La Partie à l'encontre de laquelle la suspension ou la restriction a été prononcée devra donc en souffrir les effets, s'ils perdurent, sans recours contre l'autre Partie.

### 1.14 Résiliation du Contrat

#### 1.14.1 Causes de résiliation du Contrat

Chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat en cas :

- de persistance de la suspension ou de la restriction du Contrat, prononcée dans les conditions visées à l'article 1.13, pendant une durée supérieure à trente (30) jours suivant son prononcé ;
- de simple manquement de l'autre Partie aux obligations stipulées aux articles 1.3 ou 1.6 si elle n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification visé à l'article 1.14.2, sans autre formalité ;
- de manquements graves et répétés de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, même en cas de Force Majeure, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.14.2, sans autre formalité ;
- d'injonction de la Loi, du Règlement ou d'une autorité légitime, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.14.2, sans autre formalité.

Par dérogation à l'article 1.2.12, et pour la seule interprétation de la présente clause, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, même

résultant de conventions distinctes, seront réputés se rapporter à un seul et même Contrat indivisible.

#### 1.14.2 Formalités

La Partie prononçant la résiliation adressera la Notification de sa décision à l'autre Partie conformément à l'article 1.1.26.

#### 1.14.3 Effets

La résiliation met fin au Contrat à la date à laquelle elle prend effet, comme il est dit à l'article 1.14.1.

Il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure.

### 1.15 Référence

Le Client autorise GPF à mentionner son nom et les Livrables délivrés à ce dernier, comme référence commerciale, sur tous documents commerciaux, catalogues de références ou supports publicitaires et de communication.

A cette fin, GPF sera autorisée à prendre des photographies des équipements maintenus ou installés et à publier ces photographies, à condition que cette publication ne soit pas constitutive de la violation d'une Information Confidentielle au sens des articles 1.1.18 et 1.6.

### 1.16 Traitement des réclamations et litiges

Toute réclamation du Client, relative à l'exécution du Contrat, peut être adressée au Service chargé des réclamations de GPF.

### 1.17 Juridiction compétente pour connaître des litiges

Tous les litiges pouvant découler de la conclusion, de l'interprétation, ou de l'exécution du Contrat seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

## Section 2 Stipulations particulières applicables à la vente de Matériels

### 2.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la vente de Matériel par GPF, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### 2.2 Dérogations à la présente Section

Par dérogation à l'article 1.2.5, les stipulations et clauses de tout contrat conclu entre GPF et le Producteur de tout ou partie d'un Matériel, relatives à la vente de ce dernier :

- s'appliqueront de plein droit et dérogeront en tout ce qui leur est contraire à la présente Section, dans les rapports entre le Client et GPF, lorsque l'application de la présente Section aurait pour conséquence de soumettre GPF à plus d'obligations envers le Client que le Producteur n'en a contracté envers GPF elle-même,
- à condition que de telles stipulations et clauses aient été portées à la connaissance du Client en annexe aux Conditions Particulières,
- et sous réserve de l'exclusion de telles clauses en raison de leur contrariété à une règle d'ordre public de droit français.

### **2.3 Délivrance**

La délivrance du Matériel au Client sera réalisée, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières par sa seule remise.

A moins qu'il n'ait été autrement convenu aux Conditions Particulières, la délivrance interviendra dans un délai indicatif de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

En cas d'approvisionnement devenu impossible du Matériel désigné aux Conditions Particulières (rupture de stocks, défaillance du fournisseur, etc.), il est expressément convenu entre les Parties que GPF pourra entièrement satisfaire à son obligation de délivrance en lui substituant un matériel possédant des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures.

### **2.4 Transport**

En cas de transport du Matériel vendu à destination du Client, ce dernier sera réputé délivré au Client dès sa remise au transporteur, et voyager aux risques et périls du Client, sans préjudice de son recours contre le transporteur.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, le déchargement au lieu de livraison sera assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du Client, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le transporteur.

Dans l'hypothèse où le Client ne se rendait pas disponible pour la remise des biens, ce dernier devra supporter tous les frais correspondants au retour, au stockage ou à la nouvelle présentation du Matériel.

En cas d'avarie, perte ou retard de quelque nature que ce soit, il est convenu entre les Parties que le Client devra faire lui-même toutes réclamations utiles et réverses auprès du transporteur.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, tous les frais de transport du Matériel sont considérés par principe comme des Frais remboursables, au sens de l'article 1.9, sans application de plafonds ou barèmes.

### **2.5 Prestations exclues**

L'obligation de GPF à l'égard du Client se limite exclusivement à la délivrance d'un Matériel permettant une utilisation conforme aux fonctionnalités décrites dans son Descriptif Technique, sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

Il est expressément entendu que la vente du Matériel n'emporte, en tant que telle, aucune obligation pour GPF de réaliser les prestations visées aux paragraphes ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières.

#### 2.5.1 Installation et paramétrages

Le Client procédera le cas échéant à l'installation (connexion et déconnexion, balisage de la zone et raccordements électriques, etc.) et aux paramétrages du Matériel désigné aux Conditions Particulières conformément aux instructions figurant dans son Descriptif Technique.

#### 2.5.2 Formation

Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, le Client formera les Utilisateurs du Matériel désigné aux Conditions Particulières, au moyen de son Descriptif Technique.

#### 2.5.3 Evolutions spécifiques

GPF ne sera pas tenue d'adapter, arranger ou tout autrement modifier le Matériel désigné aux Conditions Particulières à la demande du Client.

### 2.6 Réserve de propriété

GPF s'oblige à transférer au Client la propriété du Matériel désigné aux Conditions Particulières en application de la présente Section.

Toutefois, ce transfert sera retardé jusqu'au paiement intégral, non pas seulement du prix désigné à l'article 2.10, mais encore de tous Prix stipulés aux Conditions Particulières en contrepartie de quelque Livrable que ce soit.

Jusqu'à son transfert de propriété, le Client devra également informer les tiers de la propriété de GPF, notamment par l'apposition de mentions sur la Génératrice à Prise de Force louée, et tenir GPF informée de toute mesure de saisie, réquisition ou confiscation du Matériel qui serait réalisée par ou au profit d'un tiers.

En cas de cession du Matériel à un tiers avant le transfert de propriété au profit du Client, GPF sera de plein droit subrogée dans la créance de prix de ce dernier contre le cessionnaire.

En cas de résiliation du Contrat en application de l'article 1.14, le Client pourra être contraint de restituer le Matériel par simple ordonnance de référé, sur le fondement des articles 835, alinéa 2 ou 873, alinéa 2 du code de procédure civile, sans que GPF n'ait à rapporter d'autre démonstration que celle du défaut de règlement complet des prix stipulés aux Conditions Particulières, et nonobstant toute contestation relative à l'exécution du Contrat.

### 2.7 Transfert des risques

Nonobstant l'article 2.6, le Client répondra envers GPF de la délivrance du Matériel jusqu'à son transfert de propriété, non seulement des fautes dans sa conservation, mais encore de toute perte, destruction ou détérioration, partielle ou totale, consécutive à une Force Majeure ou un cas fortuit.

Le Client devra assurer le Matériel contre de tels risques.

## 2.8 Transfert de garde

Le Client est réputé avoir reçu de GPF tous les renseignements et mises en garde relatifs aux caractéristiques et au fonctionnement du Matériel ainsi que la documentation qui s'y rapporte.

C'est pourquoi le Client est également réputé avoir la garde matérielle et juridique exclusive du Matériel dès sa délivrance, quoiqu'il n'ait pas encore été installé ni mis en service, tant dans sa structure que son comportement.

En conséquence, le Client sera seul responsable envers les tiers de tous dommages qui pourraient survenir à leur personne ou à leurs biens, par le fait du Matériel dont il a la garde, à l'exception de ceux résultant de défauts de conformité, défauts ou vices dont il serait fondé à se prévaloir par application du Contrat.

Dans l'hypothèse toutefois où la responsabilité de GPF était retenue à l'égard de tiers en raison de faits imputables au Matériel alors qu'il se trouvait la sous garde du Client, ce dernier devrait garantir et relever indemne GPF de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

## 2.9 Garantie

### 2.9.1 Garantie du Producteur

Le Client bénéficiera le cas échéant de toute garantie du Producteur du Matériel, dans les conditions et limites édictées par ce dernier.

GPF s'engage à servir d'intermédiaire entre le Client et le fabricant pour la mise en œuvre de sa garantie.

### 2.9.2 Garantie de GPF

A défaut de stipulation expresse des Conditions Particulières, GPF ne propose aucune garantie contractuelle sur le Matériel.

## 2.10 Prix

En contrepartie de la vente du Matériel, le Client s'engage à payer le Prix convenu aux Conditions Particulières.

# Section 3 Stipulations particulières applicables à la Réparation de Génératrice à Prise de Force

## 3.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la Réparation de Génératrice à Prise de Force, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### **3.2 Traitement des Pannes**

GPF s'engage à effectuer les Réparations désignées aux Conditions Particulières afin de tenter de remédier aux Pannes affectant la Génératrice à Prise de Force, dans les conditions exposées dans la présente Section.

Les parties s'accordent à considérer que les réparations auront été valablement effectuées par GPF dès lors que les mesures mises en œuvre permettront à la Génératrice à Prise de Force désignée aux Conditions particulières de retrouver un fonctionnement convenable au regard de son usage habituel.

Ainsi, la Réparation sera réputée effectuée y compris si la Panne est contournée, atténuée, ou rendue non bloquante, sans pour autant être supprimée.

### **3.3 Délai d'exécution**

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la Réparation de la Génératrice à Prise de Force sera réalisée par GPF dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du paiement du Prix désigné à l'article 3.10.

La responsabilité de GPF ne pourra être engagée en cas de retard résultant d'un cas de Force Majeure, ainsi qu'il a été défini précédemment par les Parties.

### **3.4 Lieu d'intervention**

Les prestations de Réparation de la Génératrice à Prise de Force se déroulent à l'endroit désigné aux Conditions Particulières, lequel peut être les locaux du Client, ou ceux de GPF.

### **3.5 Besoins complémentaires**

En cas de découverte, au cours de l'exécution de la Réparation, de toute circonstance nouvelles nécessitant la fourniture de pièces ou éléments d'équipement non prévus aux Conditions Particulières, GPF en informera sans délai le Client par tout moyen en indiquant le Prix et la désignation des Livrables nécessaires.

Le Client disposera alors d'un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour manifester son accord par tout moyen.

A défaut de réponse du Client dans le délai susvisé, GPF sera réputée être en présence d'un cas des cas d'exclusion stipulés à l'article 3.6 et pourra :

- limiter les Réparations aux seules prestations prévues aux Conditions Particulières, sans encourir aucun grief de ce chef ;
- ou, si bon lui semble, refuser d'effectuer toutes prestations de Réparation et prononcer la révocation du Contrat comme il est dit à l'article 1.2.11.1.

### **3.6 Exclusions**

GPF ne sera tenue de remédier qu'aux Pannes désignées par renvoi aux Conditions Particulières ou par tout autre moyen.

Sont expressément exclus des Réparations visées à la présente Section :

- toutes recherches ou interventions relatives à d'autres troubles ou dysfonctionnement, même s'ils sont constatés de manière accessoire ou simultanée ;

- toute intervention relevant de l'usure courante du Matériel ;
- toutes opérations de maintenance, mise à niveau, optimisation du matériel, non nécessaire à la Réparation de la Panne.

GPF pourra, si bon lui semble, refuser d'effectuer toutes prestations visant à remédier aux dysfonctionnements ou défaillances d'une Génératrice à Prise de Force qui ne répondent pas à la définition de Panne au sens de l'article 1.1.14, de plein droit et sans autre formalité que d'en informer le Client conformément à l'article 1.1.26.

Si GPF décide toutefois de prendre en charge un tel désordre, elle ne pourra être tenue que de consacrer ses meilleurs efforts à sa résolution ou son contournement, sans être tenue responsable d'aucun échec ou retard dans la résolution.

### **3.7 Réception**

Chaque intervention de GPF tendant à la résolution d'une Panne fera courir les délais de réception stipulés à l'article 1.12.1.

### **3.8 Transport**

En cas de transport de la Génératrice à Prise de Force faisant l'objet de Réparations, celui-ci voyagera aux risques et périls du Client, à compter de sa remise au transporteur et jusqu'à son déchargement, sans préjudice de tout recours du Client contre le transporteur.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, le déchargement au lieu de restitution sera assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du Client, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le transporteur.

Dans l'hypothèse où le Client ne se rendait pas disponible pour la remise des biens, ce dernier devra supporter tous les frais correspondants au retour, au stockage ou à la nouvelle présentation de la Génératrice à Prise de Force.

En cas d'avarie, perte ou retard de quelque nature que ce soit, il est convenu entre les Parties que le Client devra faire lui-même toutes réclamations utiles et réverses auprès du transporteur.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, tous les frais de transport du Matériel sont considérés par principe comme des Frais remboursables, au sens de l'article 1.9, sans application de plafonds ou barèmes.

### **3.9 Exclusion de responsabilité**

La résurgence de la Panne ou l'apparition d'un nouveau dysfonctionnement affectant la Génératrice à Prise de Force après la réalisation de Réparations ne sauraient, à elles seules, faire présumer une faute ou un manquement de GPF dans l'exécution de ses prestations.

En conséquence, GPF ne saurait encourir de responsabilité à moins que le Client ne démontre que la Panne ou l'apparition d'un nouveau dysfonctionnement résulte d'un manquement fautif imputable à GPF dans la réalisation des Réparations.

### **3.10 Prix**

En contrepartie de la prestation de Réparation, le Client s'engage à payer à GPF le Prix convenu aux Conditions particulières.

### **3.11 Remboursement des Frais**

GPF aura droit d'être remboursé de ses Frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés par dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations Réparation.

## **Section 4 Stipulations particulières applicables aux Services Divers**

### **4.1 Objet de cette Section**

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant les Services Divers, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### **4.2 Renvoi**

En tout ce qui n'est pas spécialement stipulé dans la présente Section, la conclusion, l'exécution et, de manière générale, tous les aspects du Contrat relatif à la réalisation des Services Divers sera réglé par application de la Section 1.

### **4.3 Délais**

GPF s'engage à réaliser les Services Divers dans les délais prévisionnels stipulés aux Conditions Particulières.

Le cas échéant, les Parties conviendront de bonne foi, et moyennant des délais de prévenance raisonnables, des dates d'intervention de GPF.

### **4.4 Prix**

En contrepartie l'exécution des Services Divers, le Client s'engage à payer à GPF le Prix convenu aux Conditions particulières.

### **4.5 Remboursement des Frais**

Le remboursement des Frais engagés dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de Service Divers aura lieu comme il est dit à la Section 1.

### **4.6 Remboursement des débours**

Le remboursement des Débours engagés dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de Services Divers aura lieu comme il est dit à la Section 1.

## Annexes

## Annexe 1 : Formulaire de rétractation

### **Le Client**

Nom ou Dénomination  
sociale :

Adresse (n° et rue) :

Code postal :

Ville :

### **Notifié à**

GPF FRANCE  
13, rue la Fosse aux moulins  
37190 VALLERES  
info@gpf-france.fr

Sa rétraction du contrat portant sur les services et prestations commandés le :

Date :

Signature